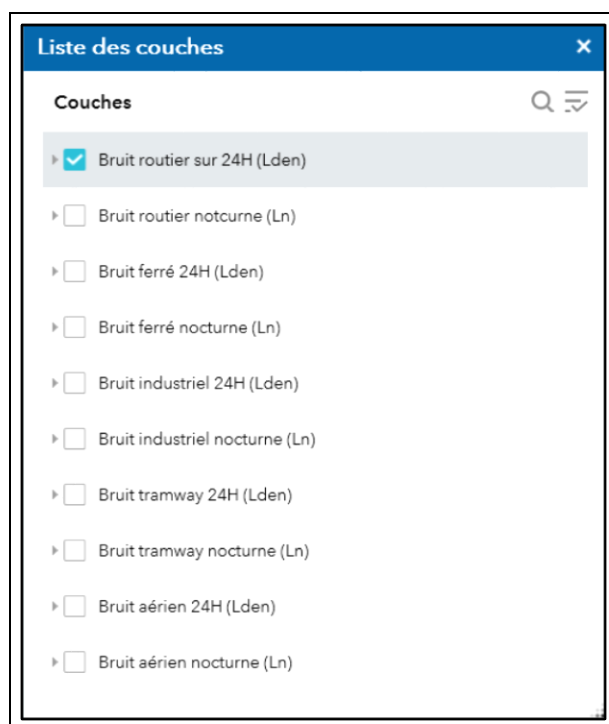


## CARTES : MODE D'EMPLOI - AIDE A L'UTILISATION ET A LA LECTURE

**SOURCE DE BRUIT** : Sélectionner le type de source sonore (routes, voies ferrées, voies aériennes, Industries) pour la période souhaitée (bruit sur 24h ou bruit nocturne)



- 1- Pour ce faire, cliquer sur l'icône « listes des couches »
- 2- Dans la liste qui s'affiche, cocher la période souhaitée (10 choix ne pouvant pas être sélectionnés simultanément)



### **Précisions techniques :**

Il existe deux indicateurs réglementaires de gêne sonore :

- Le Ln (n pour Night ou nuit) : il correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (de 22h à 6h) d'une année.
- Le Lden (pour Day, Evening, Night ou Jour, Soirée, Nuit) : il correspond au niveau sonore moyen sur 24h, et résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur une année pour chacune des 3 périodes de la journée à savoir Jour (6h-18h), Soirée (18h-22h), Nuit (22h-6h).

Un même niveau sonore étant perçu différemment sur chacune de ces 3 périodes, une pondération majorante est appliquée pour les deux plus sensibles (Soirée et Nuit), afin de prendre en compte le caractère plus gênant en soirée (ajout de 5 db(A)) et la nuit (ajout de 10 db(A)) afin d'aboutir à une meilleure représentation de la gêne sonore perçue par les riverains sur 24h.

Le Lden ne représente donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré mais une indication pondérée.

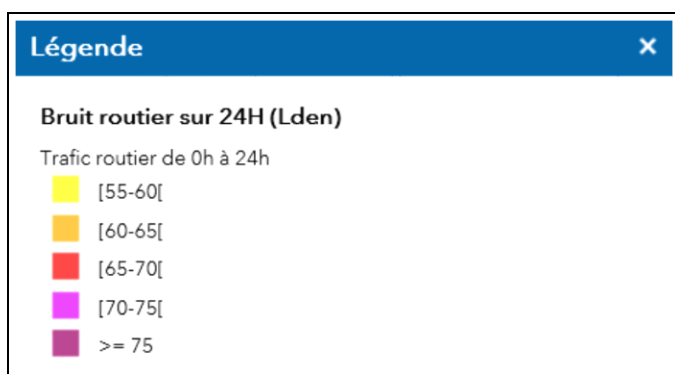
**NB** : Les sources de bruit à caractère fluctuant, local ou événementiel ne sont pas représentées sur ce type de cartes.

## LEGENDE



Faire apparaître la légende en cliquant sur l'icône « légende »

Exemple : fenêtre de légende pour le bruit routier 24h (Lden)



### **Précisions techniques :**

Le niveau sonore est représenté, à intervalle de 5 dB(A), à l'aide de différentes couleurs, le vert étant utilisé pour les zones les plus calmes et le violet pour les zones les plus bruyantes.

Le code couleur utilisé pour les cartes est conforme à la norme NF S 31- 130 en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 2006

## AIDE



A tout moment lors la consultation des cartes l'icône Aide est disponible afin de rappeler la marche à suivre pour visionner tous les types de cartes.

